

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-028

IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua a adopté le budget de l'exercice financier 2020 en date du 17 décembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Kazabazua, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2019-028 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Craig Gabie, **APPUYÉ** par Sylvain La France et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1^o l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2^o l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3^o l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4^o l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Kazabazua une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Kazabazua. Le taux est fixé à point sept six sous (0,76 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

SECTION III

COMPENSATION

3. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unités résidentielle : 107 \$

Identifier par le code 40 Résident

2^o unités non résidentielles : 67 \$
Identifier par le code 41 Non-résident

3^o unités commerciales : 327 \$
Identifier par le code 43 Auberges

4^o unité autre : 202 \$
Identifier par le code 44 Autres

4. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unité résidentielle: 182 \$
Identifier par le code 1.

2^o unités commerciales ou entreprise : 332 \$
Identifier par le code 2, 3, 7, 8, 9, 20.

3^o unités commerciales ou services: 232 \$
Identifier par le code 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21.

4^o unités commerciales ou industrielles: 282 \$
Identifier par le code 16.

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des matières recyclables de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unité résidentielle: 37 \$
Identifier par le code 50.

2^o unités commerciales ou entreprise : 51 \$
Identifier par le code 51,52, 56, 57, 58, 69.

3^o unités commerciales ou services: 43 \$
Identifier par le code 53, 54, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 70.

4^o unités commerciales ou industrielles: 58 \$
Identifier par le code 65.

SECTION IV DÉBITEUR

6. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Kazabazua. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V PAIEMENT

7. Le débiteur de taxes municipales pour 2020 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1^o le premier étant du trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 40% du montant total, date d'échéance 1^{er} avril 2020;

2^o le deuxième versement, quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement, 30% du montant total, date d'échéance 1^{er} juillet 2020;

3^o le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, 30% du montant total, date d'échéance 1^{er} septembre 2020;

8. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.

9. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS

10. Les taxes portent intérêt, a raison de 15% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

11. Des frais d'administration au montant de 35 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

12. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

13. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

14. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2020.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**Avis de motion donné le 17 décembre 2019
Projet de règlement présenté le 17 décembre 2019
Règlement adopté le 14 janvier 2020
Publication et Entrée en vigueur le 15 janvier 2020
Résolution d'adoption 2020-01-011**



Robert Bergeron
Maire

Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur Général / Secrétaire-trésorier